



MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 -

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le quatre juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BOLVIN Jean-Michel, Maire.

Délibération :

D_2025_06_52

Date de convocation du conseil : 30 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 25

Présents : M. BOLVIN Jean-Michel, M. BRUNO Thierry, Mme CAILLETEAU Muriel, Mme CHARRANNAT Corinne, Mme CHASTEL Ita, M. DESBROSSE Jérôme, M. ELUERD Roland, M. HERBRETEAU Bernard, Mme HUGUET Myriam, M. LABBÉ Hervé, M. MICHELET Philippe, Mme MOREAU PERONNAUD Lysiane, M. PAUL-HAZARD Michel, Mme PIVETEAU Béatrice, M. PUYDOYEUX Jean-Jacques, Mme VALEAU LABROUSSE Christine, M. VIGIER Pascal, Mme WILLAUME Francine.

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 23

Absents excusés :

Mme BLANDINEAU Annette a donné pouvoir à M. BRUNO Thierry
M. DEMESSEMAKERS Olivier a donné pouvoir à M. DESBROSSE Jérôme
M. FRETIER Philippe a donné pouvoir à M. MICHELET Philippe

Objet : Décisions Modificatives n° 02 du Budget Principal

Mme HERAUD Murielle
Mme LACOUR Isabelle a donné pouvoir à Mme CHARRANNAT Corinne
M. LATUILLERIE Bernard a donné pouvoir à Mme PIVETEAU Béatrice
Mme VRILLAUD Bernadette

Secrétaire de séance : Monsieur Roland ELUERD

Il est exposé au conseil municipal que des virements de crédits sur le budget principal s'avèrent nécessaires pour rembourser la CPAM d'un montant versé par erreur, en 2024, à la commune alors que la somme devait être versée directement à un agent de la collectivité, en arrêt de maladie.

S'agissant d'une recette perçue sur l'exercice antérieur, le remboursement à la CPAM doit être imputé au compte 673 – Titres annulés.

Il est proposé d'effectuer le virement ci-après :

Section de Fonctionnement

Augmenter les crédits du compte 673 – Titres annulés : 55,40 €
Diminuer les crédits du comptes 64131 : Personnel non titulaire : - 55,40 €

Il est rappelé que le mobilier urbain a été livré mais que les crédits qui avaient été inscrits ne concernaient que l'équipement et qu'il convient d'inscrire le montant des matériaux nécessaires à leur mise en place :

Section d'Investissement

Augmenter les crédits de l'OP 415 Mobilier Urbain Art 2188 : 3 000,00 €
Diminuer les crédits de l'OP 402 Aire de Jeux – Art 2128 : - 3 000,00 €

Dans le cadre de la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public, pour laquelle le SEDG a été subventionné au titre du Fonds Vert, ainsi que pour des travaux nécessaires sur l'éclairage public (remplacement de lampes et de boîtiers vétustes, mises aux normes, mise en place de commande manuelle temporisée), des plans de financement ont été proposés par le SDEG et les crédits correspondants doivent être inscrits :

Section d'Investissement

Augmenter les crédits de l'OP 350 Eclairage public – Art 2041582 : 39 677,93 €
Diminuer les crédits de l'OP 402 Aire de Jeux – Art 2128 : - 39 677,93 €

Afin d'augmenter la puissance électrique lors de manifestations au stade de foot, une installation de prise triphasée est nécessaire pour permettre le branchement d'un coffret mobile.
Pour ce faire, un montant de 2 637 € est à prévoir sur l'opération correspondante :

Section d'Investissement

Augmenter les crédits de l'OP 348 – Complexe Sportif Art 21314 : 2 637,00 €
Diminuer les crédits de l'OP 402 Aire de Jeux – Art 2128 : - 2 637,00 €

Les crédits inscrits pour l'acquisition de panneaux de signalisation n'étant pas suffisants, il convient de procéder au virement de crédits suivants :

Section d'Investissement

Augmenter les crédits de l'OP 397 – Signalisation Art 2158 : 340,97 €
Diminuer les crédits de l'OP 402 Aire de Jeux – Art 2128 : - 340,97 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus énumérées.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus.

Emis le 04/06/2025, transmis en Préfecture et rendu exécutoire
le 05/06/2025

Le Maire,
Jean-Michel BOLVIN

